

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS357/11
8 juin 2007

(07-2446)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS ET AUTRES MESURES DE SOUTIEN INTERNE POUR LE MAÏS ET D'AUTRES PRODUITS AGRICOLES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 7 juin 2007 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément aux articles 4 et 6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture* et aux articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), le Canada demande qu'un groupe spécial soit établi à la réunion de l'Organe de règlement des différends ("ORD") qui doit avoir lieu le 20 juin 2007, pour examiner les questions suivantes:

- la mesure globale du soutien totale courante des États-Unis a excédé leurs niveaux d'engagement pendant chacune des années¹ 1999, 2000, 2001, 2002, 2004 et 2005, ce qui est contraire à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*; et
- les États-Unis accordent pour des produits agricoles, par le biais de leur programme General Sales Manager 102 ("GSM-102"), des garanties de crédit à l'exportation qui sont des subventions à l'exportation incompatibles avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et qui sont prohibées par l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord SMC*.

Ces violations annulent ou compromettent les avantages découlant pour le Canada de ces accords.

Le Canada demande que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.

I. LA MESURE GLOBALE DU SOUTIEN TOTALE COURANTE DES ÉTATS-UNIS A EXCÉDE LEURS NIVEAUX D'ENGAGEMENT

Les mesures en cause dans cette partie de la demande du Canada sont les suivantes:

¹ Dans la présente demande, le terme "année" a le sens qui lui est donné à l'article 1 i) de l'*Accord sur l'agriculture*.

a) pour les années 1999, 2000 et 2001, tout le soutien interne en faveur des producteurs agricoles au sens de l'article 6:1 de l'*Accord sur l'agriculture* notifié par les États-Unis dans les notifications concernant leur soutien interne² (les "notifications") dans le cadre de leur mesure globale du soutien pour ces années et les programmes, la législation, la réglementation et les autres instruments au moyen desquels ce soutien a été accordé comme il est indiqué dans le Titre 7 du U.S. Code of Federal Regulations ainsi que les programmes et le soutien à ce titre:

- versements au titre de contrats de flexibilité de la production³ pour le blé, le maïs, le sorgho à grains, l'orge, l'avoine, le coton upland et le riz;
- versements à titre d'aide pour les pertes de récoltes non assurées⁴, versements en cas de perte de récolte⁵, versements au titre du programme d'urgence concernant l'alimentation animale⁶, pour les bovins, les vaches laitières, les porcins, les ovins et tous les autres types de bétail, versements pour indemnisation concernant le bétail⁷, pour les bovins, les vaches laitières, les porcins, les ovins et tous les autres types de bétail, et versements au titre du programme d'aide concernant les arbres⁸, pour les pommiers, les abricotiers, les pêcheurs, les poiriers et tous les autres arbres, buissons et vignes.

b) pour les années 2002, 2004 et 2005, toutes les mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles au sens de l'article 6:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et les programmes, la législation, la réglementation et les instruments au moyen desquels ce soutien a été accordé comme il est indiqué dans le Titre 7 du U.S. Code et dans le Titre 7 du U.S. Code of Federal Regulations, y compris les mesures identifiées dans l'annexe de la présente demande; et

c) tous autres législation, réglementation et autres instruments au moyen desquels le soutien indiqué aux points a) et b) a été accordé.

Conformément à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, les États-Unis se sont engagés à limiter la mesure globale du soutien totale aux niveaux annuels spécifiés dans la section I de la Partie IV de leur Liste XX: pour l'année 1999 19 899,264 millions de dollars EU et pour chacune des années ultérieures 19 103,294 millions de dollars EU. Malgré ces engagements, la mesure globale du

² Document G/AG/N/USA/43 du 5 février 2003 pour l'année 1999 et document G/AG/N/USA/51 du 17 mars 2004 pour les années 2000 et 2001.

³ Sous-titre B, Titre I, *Loi fédérale de 1996 sur l'amélioration et la réforme de l'agriculture*, Public Law 104-127.

⁴ Article 109, *Loi de 2000 sur la protection contre les risques agricoles*, Public Law 106-224; *Loi fédérale de 1994 portant réforme du système d'assurance des récoltes*.

⁵ "*Food Security Act of 1985, Disaster Assistance Acts of 1988 and 1989 and subsequently*" [sic]; *Loi portant ouverture de crédit pour l'exercice budgétaire 2000*, Public Law 107-78, 22 octobre 1999.

⁶ La notification G/AG/N/USA/43 n'indique pas de public law ni d'autres références pour ce programme. La notification G/AG/N/USA/51 mentionne plusieurs public laws mais n'en indique aucune qui s'applique spécifiquement à ce programme.

⁷ La notification G/AG/N/USA/43 n'indique pas de public law ni d'autres références pour ce programme. La notification G/AG/N/USA/51 mentionne plusieurs public laws mais n'en indique aucune qui s'applique spécifiquement à ce programme.

⁸ La notification G/AG/N/USA/43 fait référence à des descriptions figurant dans les "lois de 1988 et des années suivantes sur l'aide en cas de catastrophe". La notification G/AG/N/USA/51 semble faire référence à la *Loi de 1988 sur l'aide en cas de catastrophe*, Public Law 100-387, ainsi que la "Public Law 105-174, 1^{er} mai 1998", dont l'intitulé paraît être "Loi de 1998 portant abrogation et ouverture de crédits supplémentaires" et dont le Titre II mentionne un "programme d'aide concernant les arbres".

soutien totale courante des États-Unis a excédé leurs niveaux d'engagement pendant chacune des années 1999, 2000, 2001, 2002, 2004 et 2005, en violation de l'article 3:2.

Pour les années 1999, 2000 et 2001, les notifications des États-Unis prétendent montrer que ceux-ci n'ont pas excédé leurs niveaux d'engagement. Cependant, dans leurs notifications, les États-Unis n'ont pas dûment inclus dans leur mesure globale du soutien certains soutiens qu'ils ont accordés. Entre autres aspects des notifications, les États-Unis:

- ont soutenu de façon incorrecte que leurs versements au titre de contrats de flexibilité de la production étaient conformes aux critères applicables au soutien du revenu découpé (paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture);
- ont soutenu de façon incorrecte que les versements au titre de leur programme d'aide pour les pertes de récoltes non assurées, de leur programme d'aide en cas de perte de récolte, de leur programme d'urgence concernant l'alimentation animale, de leur programme d'indemnités pour le bétail et de leur programme d'aide concernant les arbres étaient conformes aux critères applicables aux versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture);
- ont inclus de façon incorrecte leurs versements à titre d'aide pour perte de parts de marché pour des cultures⁹ dans leur mesure globale du soutien autre que par produit et non dans les mesures globales du soutien par produit.

Pour chacune des années 1999, 2000 et 2001, le soutien que les États-Unis ont accordé et qui constituait leur mesure globale du soutien totale courante a excédé leurs niveaux d'engagement, ce qui est contraire à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

Bien que les États-Unis n'aient pas notifié leur soutien interne depuis 2001, pour chacune des années 2002, 2004 et 2005 le soutien qu'ils ont accordé et qui constituait leur mesure globale du soutien totale courante a aussi excédé leurs niveaux d'engagement, ce qui est contraire à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

II. LE PROGRAMME GSM-102 ACCORDE DES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION PROHIBÉES

Les mesures en cause dans cette partie de la demande du Canada sont le programme GSM-102 relevant des articles 202 et 211 de la *Loi de 1978 sur le commerce des produits agricoles* telle qu'elle a été modifiée et les garanties de crédit à l'exportation accordées dans le cadre de ce programme.¹⁰

Les États-Unis accordent, par le biais de leur programme GSM-102, des garanties de crédit à l'exportation pour des produits agricoles. Suivant les modalités et conditions du programme GSM-102, les taux de primes que les États-Unis appliquent pour les garanties dans le cadre du programme sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de

⁹ Article 802, sous-titre A, Titre VIII, *Aide aux producteurs en cas d'urgence et de catastrophe*, Public Law 106-78; *Loi de 2000 sur la protection contre les risques agricoles*, Public Law 106-224. Les notifications font référence aux versements à titre d'aide pour perte de parts de marché pour des cultures en tant que "versements à titre d'aide pour perte de marchés pour des cultures", "versements pour perte de parts de marché (MLP)" et "versements pour perte de parts de marché (MLA)".

¹⁰ 7 U.S.C. 5622, 5641. Voir aussi 7 C.F.R. Partie 1493, telle que modifiée.

la gestion du programme. Ainsi, le programme GSM-102 et les garanties accordées à ce titre relèvent du point j) de l'Annexe I de l'*Accord SMC* en tant que subventions à l'exportation. De même, le programme GSM-102 offre des garanties de crédit à l'exportation à des conditions qui sont plus favorables que celles auxquelles les bénéficiaires ont accès sur le marché, et elles sont offertes uniquement pour l'exportation de produits agricoles des États-Unis. Le programme et les garanties sont par conséquent des subventions au sens de l'article premier de l'*Accord SMC* et sont subordonnés à l'exportation au sens de l'article 3:1 a) de cet accord. En conséquence, le programme GSM-102 et les garanties de crédit à l'exportation accordées à ce titre comportent des "subventions à l'exportation" au sens de l'article 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture*.

Les garanties de crédit à l'exportation sont accordées au titre du programme GSM-102 pour des produits agricoles pour lesquels les États-Unis n'ont pas pris d'engagements de réduction des subventions à l'exportation dans la section II de la Partie IV de leur Liste XX. Ces subventions à l'exportation sont appliquées d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation. Le programme GSM-102 et les subventions à ce titre sont par conséquent incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le programme GSM-102 et les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM-102 sont également prohibés au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

Le 7 février 2007, le Canada et les États-Unis ont tenu des consultations sur ces questions, conformément aux articles 1 et 4 du Mémorandum d'accord, de l'article XXII du *GATT de 1994*, des articles 4, 7 et 30 de l'*Accord SMC* et de l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, mais ces consultations n'ont pas permis de régler le différend. En conséquence, le Canada présente cette demande et demande qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui doit avoir lieu le 20 juin 2007.

ANNEXE de la lettre du Canada à l'ORD datée du 7 juin 2007
Liste de mesures

<u>Type de mesure</u>	<u>Texte de base autorisant la mesure</u>
Possibilité de prêts avec recours pour céréales fourragères et graines de coton à haute teneur en eau	Article 1209, sous-titre B, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Gains sur l'échange de certificats	Article 812, sous-titre B, Titre VIII, Agriculture, Rural Development, Food and Drug Administration, and Related Agencies Appropriations Act, 2000 (Loi de 2000 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et les organismes connexes) (Public Law 106-78) & 7 CFR, Part 1401, § 1401.4
Non-remboursement d'avances sur produits	7 CFR, Part 1405, § 1405 (correspond à la mesure notifiée par les autorités dans le tableau explicatif DS:6 du document G/AG/N/USA/51)
Bonification d'intérêts pour avances sur produits	7 CFR, Part 1401, § 1401.4 (correspond à la mesure notifiée par les autorités dans le tableau explicatif DS:7 du document G/AG/N/USA/51)
Certificats de commercialisation pour utilisateurs de coton	Article 136 a), Titre 1, Federal Agriculture Improvement and Reform Act of 1996 (Loi fédérale de 1996 sur l'amélioration et la réforme de l'agriculture) (Public Law 104-127)
Primes versées pour graines de coton	Article 206, Titre II, Consolidated Appropriations Resolution (Résolution de 2003 portant ouverture de crédits globaux) (Public Law 108-7)
Versements anticycliques (pour les produits de base visés)	Sous-titre A, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Versements anticycliques (pour les arachides)	Sous-titre C, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Assurance-récolte subventionnée par la Compagnie fédérale d'assurance des récoltes	Titre 7 U.S.C., chapitre 36, § 1516
Versements en cas de perte de récolte	Titre II, Consolidated Appropriations Resolution, 2003 (Résolution de 2003 portant ouverture de crédits globaux) (Public Law 108-7)
Indemnités pour les produits laitiers	Titre 7, chapitre 17, § 450j & § 450k
Programme pilote de fixation des prix à terme pour les produits laitiers	Titre 7, chapitre 26, sous-chapitre III, § 627
Versements directs (pour les produits de base visés)	Sous-titre A, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171), telle que modifiée

<u>Type de mesure</u>	<u>Texte de base autorisant la mesure</u>
Versements directs (pour les arachides)	Sous-titre C, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171), telle que modifiée
Prêts d'urgence pour les producteurs de semences	Article 10103, sous-titre B, Titre X, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Prêts concernant la propriété des exploitations agricoles	Sous-titre A, Titre V, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Programme de prêts pour les installations terminales d'entreposage au niveau des exploitations	Commodity Credit Corporation Charter Act (Loi portant définition de la Charte de la Commodity Credit Corporation) (62 Stat. 1070; 15 U.S.C. 714), telle que modifiée
Répartition flexible du marché pour le sucre	Article 1403, sous-titre D, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Programme de versements à titre d'incitations pour le blé blanc dur	Article 1616, sous-titre F, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Travaux d'irrigation relevant de la Direction de l'aménagement du territoire – Projets dans 17 États de l'Ouest	Correspond à la mesure notifiée par les autorités dans le tableau explicatif DS:9 du document G/AG/N/USA/51
Programme pilote pour les animaux d'élevage	Article 132, sous-titre C, Loi de 2000 sur la protection contre les risques agricoles (Public Law 106-224)
Versements compensatoires relatifs aux prêts (pour les produits de base bénéficiant d'un prêt)	Sous-titre B, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Versements compensatoires relatifs aux prêts (pour les arachides)	Article 1307, sous-titre C, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Disposition concernant le remboursement des crédits de commercialisation	Article 1204, sous-titre B, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Versements à titre d'aide pour perte de parts de marché	Article 1617, sous-titre F, Titre I, Farm security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)

<u>Type de mesure</u>	<u>Texte de base autorisant la mesure</u>
Primes nationales pour perte de parts de marché pour les produits laitiers (Milk Income Loss Contract, ou "MILC" (Contrat pour perte de revenus sur les produits laitiers))	Article 1502, sous-titre E, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Primes nationales pour perte de parts de marché pour les produits laitiers (prorogation autorisée du programme MILC, ou "MILCX")	Article 1101, sous-titre A, Titre 1, Loi de 2005 sur la réduction du déficit (Public Law 109-171)
Dépenses budgétaires fédérales nettes pour le bétail en pâture sur des terres fédérales	Correspond à la mesure notifiée par les autorités dans le tableau explicatif DS:9 du document G/AG/N/USA/51
Programme d'aide pour les pertes de récoltes non assurées	Article 109, sous-titre A, Titre I, Loi de 2000 sur la protection contre les risques agricoles (Public Law 106-224)
Prêts pour aide à la commercialisation ne donnant pas lieu à un recours (pour les produits de base visés par un prêt)	Sous-titre B, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Prêts pour aide à la commercialisation ne donnant pas lieu à un recours (pour les arachides)	Article 1307, sous-titre C, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Versements remplaçant les versements compensatoires relatifs aux prêts pour les surfaces de pâturage	Article 1206, sous-titre B, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Versements au transformateur (sucre)	Article 1401, sous-titre D, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Soutien des prix/contingent: Programme de soutien des prix du lait	Article 1501, sous-titre E, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Soutien des prix/contingent: Programme concernant le sucre	Article 1401, sous-titre D, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Rétention par les producteurs des versements compensatoires relatifs aux prêts et des gains sur les prêts à la commercialisation, perçus par erreur	Article 1618, sous-titre F, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Versements au titre de contrats de flexibilité de la production	Sous-titre B, Titre I, Federal Agriculture Improvement and Reform Act of 1996 (Loi fédérale de 1996 sur l'amélioration et la réforme de l'agriculture (Public Law 104-127))

<u>Type de mesure</u>	<u>Texte de base autorisant la mesure</u>
Possibilité de prêts avec recours pour les graines de coton	Article 1209 b), sous-titre B, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Programme d'aide à l'ajustement pour les producteurs de viande de mouton et d'agneau	Clause 3 de l'article 32, Loi sur l'ajustement agricole du 24 août 1935 (Public Law 74-320), telle que modifiée (voir aussi les fiches d'information de la FSA sur le programme d'aide à l'ajustement concernant la viande d'agneau, 14 août 2000 et avril 2002)
Dispositions spéciales relatives à la concurrence pour le coton à fibres extralongues	Article 1208, sous-titre B, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Dispositions spéciales relatives aux prêts à la commercialisation pour le coton upland	Article 1207, sous-titre B, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Programmes de crédit des États	Correspond à la mesure notifiée par les autorités dans le tableau explicatif DS:9 du document G/AG/N/USA/51
Primes de stockage	Correspond à la mesure notifiée par les autorités dans le tableau explicatif DS:7 du document G/AG/N/USA/51, sous "Coton"
Prêts pour les installations terminales d'entreposage du sucre	Article 1402, sous-titre D, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Prêt supplémentaire (sucre)	Article 1401, sous-titre D, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Soutien au titre de l'aide aux producteurs de bétail (comprend les versements au titre de l'indemnisation concernant le bétail, de la compensation concernant le bétail et de l'aide à l'élevage)	Article 10104, sous-titre B, Titre X, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171), telle que modifiée, & Article 203 d), Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture (Public Law 108-7), telle que modifiée
Programme d'aide concernant les arbres	Sous-titre C, Titre X, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)